

505LH9/1H

1H  
(19hh)

Exécution des transports militaires français  
et alliés après la libération

Décret  
par Ordonnance

20. 6.44 rendu applicable  
9. 8.44 (J.O. 10. 8.44)

Analyse du décret du 20 juin 1944  
relatif à l'exécution des transports militaires sur les  
voies ferrées comprises dans les territoires métropoli-  
tains libérés

---

Aux termes de ce décret, dans tout le territoire métropolitain libéré, le délégué militaire du Gouvernement dispose, dans la mesure où il le juge nécessaire pour l'exécution des transports militaires, des ressources en personnel et moyens de transports ainsi que des installations des chemins de fer.

Le délégué militaire est assisté d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique chargés de procurer au commandement interallié les moyens de transports ferroviaires nécessaires à la conduite des opérations et de faire exécuter les travaux utiles à la satisfaction des besoins militaires. Le commissaire militaire et le commissaire technique exercent conjointement, et par délégation, sur les portions libérées des réseaux français, les pouvoirs dévolus au Ministre chargé des transports par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 26 novembre 1938 (article 50).

La facturation des transports et des services demandés par les armées alliées sera faite suivant les règles et les barèmes applicables aux transports militaires français et maintenues en vigueur par l'ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Par ailleurs, aux termes de ce décret, l'ordonnance du 24 avril 1944 sur la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou avaries des bagages ou des marchandises dans

.....

les zones affectées par les événements de guerre et le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par voie ferrée entrent immédiatement en vigueur dans le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Extrait du Journal Officiel  
de la République Française du 16 août 1944

Extrait de l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

.....  
**Art. 5** - Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.  
.....

TABLEAU III (extrait)

.....  
Ordonnances, décrets et arrêtés du  
Gouvernement provisoire de la République française  
.....

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.  
.....

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés (publié au Journal officiel de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande, du commissaire à la guerre et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, article 50;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1944, relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés;

Le comité juridique entendu,

Décète:

Art. 1er. — Dans tout le territoire métropolitain libéré les ressources en personnel et moyens de transports, ainsi que les installations des chemins de fer, sont mises à la disposition du délégué militaire du Gouvernement dans la mesure que ce délégué jugera nécessaire pour l'exécution des transports militaires.

Art. 2. — Le délégué militaire dispose pour l'application de l'article précédent ainsi que pour celle de l'article 6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance susvisée du 11 mars 1944, d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique, chargés de procurer au commandement interallié les moyens de transports par voies ferrées nécessaires à la conduite des opérations ainsi que de faire exécuter les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins militaires.

Le commissaire militaire et le commissaire technique exercent conjointement, et par délégation, sur les portions libérées des réseaux français, les pouvoirs dévolus au ministre chargé des transports par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le règlement d'administration publique du 26 novembre 1938, article 50.

Art. 3. — L'ordonnance du 21 avril 1944 sur la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre, entre immédiatement en vigueur dans le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Des arrêtés ultérieurs du commissaire aux communications et à la marine marchande définiront, aux diverses époques, les périmètres de ces zones.

Art. 4. — Le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par voie ferrée entre immédiatement en vigueur sur le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Art. 5. — La facturation des transports et des services demandés par les armées alliées est faite suivant les règles et les barèmes applicables aux transports militaires français et maintenus en vigueur par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 juin 1944.

Art. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire à la guerre et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le commissaire aux communications  
et à la marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le commissaire aux finances,*  
PIERRE MENDÈS FRANCE.

*Le commissaire à la guerre,*

ANDRÉ DIETHELM.